

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GALLUIS

Date de Convocation
12 juin 2025

Date d’Affichage
23 juin 2025

Nombre de Conseillers

En exercice	15
Présents	12
Votants	14

**DELIBERATION N°
2025/21 : FIXATION DES
TAUX DE LA TAXE
AMENAGEMENT :**

Le Conseil Municipal, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Mme le maire, Annie LOBSTEIN
L’an deux mille vingt et cinq, le lundi 16 juin 2025 à 20h30,

Étaient présents :

Messieurs et Mesdames les Conseillers Municipaux :
Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Georges WILLEMOT, Carol ALONSO,
Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Dominique MURIEL, Jennifer FORT,
Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

Christophe ANDRUSZKOW ayant donné pouvoir à Aurélie PIACENZA,
Robin TISNE ayant donné pouvoir à Jean-Louis MARTINELLI

Secrétaire de séance :

Jennifer FORT ayant été nommée secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2025/21 : FIXATION DES TAUX DE LA TAXE AMENAGEMENT :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1635 quater A et suivants et 1639 A et suivants,
Vu le plan local de l’urbanisme approuvé le 12 décembre 2011, modifié les 8 février 2017 et 13 avril 2023,
Vu la délibération n° 2022/41 du 8 septembre 2022,
Considérant que conformément aux articles 1635 quater L et quater M du Code général des impôts, le Conseil municipal fixe un taux de la part communale de la taxe d’aménagement compris entre 1 et 5%,
Considérant que l’article 1635 quater N du code général des impôts prévoit que le taux de la part communale de la taxe d’aménagement peut être majoré jusqu’à 20% dans certains secteurs, si l’importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l’attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l’accroissement local de la population, ou la création d’équipements publics généraux.
Considérant enfin, qu’en cas de vote d’un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au d du 2° et au 3° de l’article L. 332-6-1 du code de l’urbanisme, dans leur rédaction antérieure à l’entrée en vigueur de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Madame le Maire expose à l’assemblée que, conformément aux dispositions en vigueur du Code de l’urbanisme relatives à la taxe d’aménagement, il convient de fixer les taux de la part communale applicables à compter du 1er janvier 2026.

Elle propose :

De maintenir le taux de **5 %** sur l’ensemble du territoire communal ;

D’instituer un taux majoré de **15 %** pour le secteur du château du Lieutel, identifié en annexe (parcelles cadastrées **X0160, X0166 et X0189**). Ce secteur a vocation à accueillir des constructions nouvelles dans le cadre d’une future exploitation économique du site, renforçant ainsi l’attractivité du territoire. Cette nouvelle vocation impliquera la réalisation de travaux substantiels de voirie sur l’avenue du Lieutel, afin de tenir compte de la circulation générée par cette activité et d’accompagner cette démarche tendant à rendre ce secteur plus attractif.

D’instituer un taux majoré de **20 %** sur les secteurs **AUI, AUa, AUb et UI** du PLU. Ces zones, appelées à accueillir de nouvelles constructions, nécessiteront la réalisation de travaux de voirie et de réseaux, notamment un bassin de rétention d’eaux pluviales.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GALLUIS

Le taux de 5% applicable sur le territoire communal n'est pas suffisant pour assurer le financement de ces équipements publics.

Il est enfin rappelé que l'ensemble des taux fixés par la délibération du 8 septembre 2022 susvisée restent applicables jusqu'au 31 décembre 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à la majorité absolue,

Ont voté pour :

Annie LOBSTEIN, Jean-Louis MARTINELLI, Fanny CECILLE-HERRERAS, Suzanne GIRAULT, Christian VALLEE, Corine LASON, Christophe ANDRUSZKOW, Dominique MURIEL, Robin TISNE, Jennifer FORT, Aurélie PIACENZA, Sébastien BOULANGER.

Ont voté contre :

Georges WILLEMOT

S'est abstenue :

Carol ALONSO.

DECIDE

D'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2026, le taux de la taxe d'aménagement selon les modalités suivantes :

- De maintenir le taux de **5 %** sur l'ensemble du territoire communal ;
- D'instituer un taux majoré de **15 %** pour le secteur du château du Lieutel, identifié en annexe (parcelles cadastrées **X0160, X0166 et X0189**). Ce secteur a vocation à accueillir des constructions nouvelles dans le cadre d'une future exploitation économique du site, renforçant ainsi l'attractivité du territoire. Cette nouvelle vocation impliquera la réalisation de travaux substantiels de voirie sur l'avenue du Lieutel, afin de tenir compte de la circulation générée par cette activité et d'accompagner cette démarche tendant à rendre ce secteur plus attractif.
- D'instituer un taux majoré de **20 %** sur les secteurs **AUI, AUa, AUb et UI** du PLU. Ces zones, appelées à accueillir de nouvelles constructions, nécessiteront la réalisation de travaux de voirie et de réseaux, notamment un bassin de rétention d'eaux pluviales.

La présente délibération est transmise aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été adoptée.

DIT

Que la présente délibération et l'annexe ci-jointe seront :

- annexés pour information au plan local d'urbanisme,
- transmis aux services de l'État conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts.

A Galluis, le 16 juin 2025

Annie LOBSTEIN, Maire

Jennifer FORT, conseillère municipale

